

# **GE\_GERICHTE ACJC/405/2026 vom 27. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_405\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_405_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/405/2026 du 27 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/405/2026 del 27 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2020, demeure régie par le CPC dans sa version antérieure au 1er janvier 2025 (art. 404 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP, 142 al. 1bis CPC et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La constatation

- 8/12 -

C/16545/2024 manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

### **E. 1.4**

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

## **E. 2**

En premier lieu, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 229 aCPC, soit que le premier juge aurait écarté à tort des pièces qu'il avait déposées lors d'une audience du 23 juin 2025.

### **E. 2.1.1**

A l'aune du code de procédure civile dans sa version antérieure au 1er janvier 2025, appliqué en première instance (cf. consid. 1.1), après la clôture de la phase d'allégation -

soit après la clôture du second échange d'écritures, après l'audience de débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC), ou après l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 aCPC), c'est-à-dire dès les premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (ATF 147 III 475 consid. 2.3.2 et 2.3.3; 144 III 67 consid. 2.1) -, la présentation de nova n'était plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 aCPC (ATF 146 III 55 consid. 2.3.1; 144 III 117 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 5.2.1). Cette disposition prévoyait que les faits et moyens de preuve nouveaux n'étaient admis aux débats principaux que s'ils étaient invoqués sans retard et qu'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: ils étaient postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits ou vrais nova ; let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévalait avait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits ou pseudo nova; let. b). En procédure sommaire, les parties ne peuvent d'emblée pas compter sur un deuxième échange d'écritures et sont dès lors tenues de présenter tous leurs arguments et moyens de preuve dans le premier échange d'écritures (art. 229 aCPC par analogie). Un deuxième échange d'écritures avec possibilité (pour les deux parties) d'invoquer librement des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 al. 2 aCPC) n'est ordonné qu'exceptionnellement. A défaut de second échange, seule demeure le droit inconditionnel de répliquer du requérant sur le contenu de la réponse (ATF 146 III 237 consid. 3.1; 144 III 117 consid. 2.1-2.3). Dans ce cas, les faits et moyens de preuve nouveaux ne seront admis qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a et b aCPC, en particulier, s'agissant des novas

- 9/12 -

C/16545/2024 improprement dits, que si ces moyens sont destinés à faire échec à des objections ou exceptions du poursuivi que le poursuivant ne pouvait prévoir lors du dépôt de la requête malgré la diligence requise. Tel est, par exemple en procédure de mainlevée, le cas lorsque le poursuivant ne pouvait s'attendre à ce que le poursuivi soulève certains moyens de défense (notamment le paiement, l'exception d'inexécution ou la prescription); le poursuivant doit pouvoir dans ce cas alléguer et prouver les faits qui mettent à néant ce moyen de défense (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_84/2021 du 17 février 2022 consid. 3.2.1).

### **E. 2.1.2**

En cas de renvoi de la cause selon l'art. 318 al. 1 lit. c CPC, les juges de première instance sont liés par les considérants de la décision de renvoi. En principe, leur nouvelle décision est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci (ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; 135 III 335 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 4.4.1). Il est généralement admis que l'autorité inférieure à laquelle la cause est renvoyée se trouve liée par les considérants de droit émis par l'autorité supérieure. Ce principe, qui découle logiquement de la hiérarchie des juridictions, s'applique en cas de renvoi prononcé sur appel ou sur recours. De même, lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours ne revoit pas les questions de droit qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Ce principe découle de la constatation que la juridiction supérieure n'est pas autorité de recours contre ses propres décisions (ATF 140 III 466

consid. 4.2.1 ; 125 III 421 consid. 2a ; 125 III 443 consid. 3a). Si l'autorité inférieure est liée par les considérants de droit, elle demeure libre de procéder à une nouvelle appréciation de la situation, pour autant qu'elle puisse tenir compte de faits complémentaires établis postérieurement (cf. ATF 87 II 194 consid. 2b ; ATF 140 III 466 consid. 4.2.2). Dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve (cf. art. 229 CPC notamment ; ATF 131 III 91 consid. 5.2; 116 II 220 consid. 4a [s'agissant d'éventuelles conclusions modifiées]). Ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2021 du 19 janvier 2023 consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant fait grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables des pièces qu'il avait produites lors de l'audience du 23 juin 2025.

- 10/12 -

C/16545/2024 Comme le souligne le recourant, la présente cause a la particularité d'avoir déjà donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour. Il convient donc d'examiner au préalable la portée de ces arrêts, notamment le dernier (ACJC/206/2025 du 12 février 2025), qui a renvoyé la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans cet arrêt, la Cour a retourné la cause à l'instance précédente afin qu'elle réévalue si l'ordonnance de séquestre pouvait être maintenue au vu des moyens développés dans l'opposition. Il s'ensuit que c'est à juste titre, d'une part, que l'autorité a procédé à l'examen des objections soulevées par le recourant dans son opposition à séquestre, en constatant que les poursuivantes intimées se fondaient sur des créances à l'encontre du recourant, lesquelles résultaient des prétentions matrimoniales de l'ex-épouse de celui-ci. D'autre part, c'est encore à juste titre que le Tribunal a écarté les pièces 40, 41, 42 et 44 produites par le recourant préalablement à l'audience de juin 2025.

En effet, comme l'expose d'ailleurs le recourant, de nombreuses occasions antérieures à cette audience lui ont été données de les produire. Lors de son opposition à séquestre, en août 2024, il aurait dû, conformément à la procédure sommaire et aux réquisits en matière de preuve applicables, produire l'intégralité de ses moyens. Au vu de la teneur des accords conclus avec son ex-épouse, assortis de conditions résolutoires, il pouvait anticiper les objections qui seraient soulevées par les intimées, notamment quant à la validité desdits accords.

En tout état, le recourant a fait défaut lors de l'audience appointée en octobre 2024 par le Tribunal. Il est inutile de trancher définitivement la question de savoir s'il pouvait encore à ce moment-là déposer des pièces complémentaires, dès lors qu'il n'a de toute manière pas saisi cette occasion supplémentaire qui lui était donnée.

Une fois le premier jugement sur opposition à séquestre (OSQ/31/2024 du

## **E. 4**

En dernier lieu, le recourant soulève un grief d'ordre formel relevant de l'obligation de motiver. En réalité, il se plaint d'une motivation erronée du jugement, s'agissant de la prescription qu'il avait invoquée.

Le recourant a clairement invoqué dans son opposition au séquestre la prescription des créances sur lesquelles se fondent les intimées, citant des bases légales et des faits précis, soit essentiellement la date d'exigibilité des créances litigieuses.

Le Tribunal, qui a résumé dans son jugement la position du recourant sur ce point, s'est limité à la motivation suivante : « En outre, l'exception de prescription invoquée par l'opposant n'apparaît pas suffisamment vraisemblable à ce stade. »

Cette motivation du Tribunal est insuffisante, puisqu'elle n'examine pas les questions à résoudre. Sauf à violer le principe du double degré de juridiction, il reviendra au Tribunal et non à la Cour d'y procéder.

Il s'ensuit que le recours est fondé sur ce point de sorte que la décision sera annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle examine, en droit, la question de la prescription invoquée par le recourant.

## **E. 5**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP). La présente procédure de recours ayant été rendue nécessaire par la décision non conforme au droit de l'instance inférieure, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève en application de l'art. 107 al. 2 CPC (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 37 ad art. 107 CPC). Ainsi, l'avance versée par le recourant lui sera restituée. Il ne sera pas alloué de dépens de recours, l'art. 107 al. 2 CPC ne permettant pas de mettre des dépens à la charge de l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/16545/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 septembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/38/2025 rendu le 28 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16545/2024–12 SQP. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.